

Rapport n°14

Ricapitalizzazione di a Sucetà Cuuperativa d'Interessu Cullettivu di u Sporting Club di Bastia SCIC SCB per 50 000€

Recapitalisation de la Société Coopérative d'Intérêt
Collectif du Sporting Club de Bastia (SCIC SCB) à
hauteur de 50 000€

Par délibération en date du 23 juillet 2019, la Ville de Bastia a décidé d'entrer au capital de la SCIC SCB détenant à sa constitution un capital de 602 000 € pour un apport de 100 000 €, représentant 2000 parts.

Par délibération en date du 04 février 2021, la Ville de Bastia a décidé de procéder à une acquisition de 1000 parts complémentaires pour un montant de 50 000 €.

Au 30 juin 2024, le capital de la SCIC est de 1 497 200 €. A ce titre, la Ville de Bastia détient 3000 parts représentant 10,02 % du capital.

La part du capital public au sein de la SCIC s'élève aujourd'hui à 17,11%, toutes collectivités confondues.

La Ville de Bastia souhaite ainsi acquérir 1000 parts supplémentaires à 50 € chacune pour un montant de 50 000 €. En effet, il est pertinent de consolider les capitaux de la SCIC afin de lui offrir une meilleure assise financière et d'accroître sa légitimité auprès des financeurs en vue de la réalisation de ses projets de financement.

Cette nouvelle souscription repose sur plusieurs motivations liées à la notoriété de la Commune et au dynamisme économique du territoire bastiais. En effet, le SCB joue un rôle clé dans l'émancipation économique des jeunes et constitue un moteur de développement social, de transmission des valeurs citoyennes à travers le sport, de lutte contre la précarité et d'animation de la ville. Il contribue également au rayonnement national de la commune en renforçant son identité et son image.

Avec 1000 parts supplémentaires, la ville de Bastia détiendra à terme 12,93% de la SIC SCB et la part des capitaux publics atteindra 19,78%.

Pour rappel, une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est une société commerciale à capital variable, qui peut prendre exclusivement la forme de SA, de SARL ou de SAS. La SCIC Sporting Club de Bastia est une société anonyme à capital variable.

En vertu de l'article 19 septies, alinéa 1er, de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC.

Il s'agit d'une dérogation à l'article L. 2253-1, alinéa 1er, du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux collectivités territoriales de prendre des participations dans les entreprises commerciales.

Cette exception est motivée par le caractère d'intérêt général de la SCIC.

Toutefois, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements territoriaux ne peuvent détenir plus de 50 % du capital social de la SCIC.

La responsabilité de l'associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites.

La responsabilité financière de la collectivité est limitée, comme tout autre associé, à la hauteur de ses apports en capital.

En cas de pertes et de dépôt de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital. Elle ne sera pas appelée au règlement du passif dû par la SCIC à ses créanciers.

Il convient de préciser que la clause générale de compétence (article L 2121-29 CGCT) permet à la commune de prendre part à cette SCIC.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la souscription par la commune de Bastia de 1000 parts à 50 € chacune pour un montant total de 50 000 €, soit 12,93% du capital actuel de la SCIC SCB.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente souscription.

SYNTHESE

La Ville de Bastia recapitalise la SCIC Sporting Club de Bastia à hauteur de 50 000 €, portant sa participation à 12,93 %. L'objectif est de renforcer financièrement cette structure d'intérêt collectif essentielle au développement social et économique local. La responsabilité financière de la Ville reste limitée au montant investi.